

LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LA VENTE DE LOTS BOISÉS

Marc St-Roch, Directeur des Services de comptabilité et fiscalité, Union des producteurs agricoles

Au cours des dernières années, la vente de lots boisés a généré d'importants gains en capital pour les propriétaires forestiers, imposables selon les règles fiscales québécoises et canadiennes. Toutefois, le traitement fiscal du gain en capital peut varier d'un propriétaire forestier à un autre, ce qui aura une incidence sur les impôts à payer. Comprendre ces règles fiscales peut ainsi nous faire économiser beaucoup d'argent.

Lorsqu'un particulier dispose à profit d'un bien agricole admissible, il peut réclamer la déduction pour gains en capital de 750 000 \$ pour annuler une partie, ou la totalité, de son gain imposable. Les biens agricoles admissibles à cette déduction sont les biens immeubles utilisés par une entreprise agricole au Canada, les actions du capital-actions d'une société agricole familiale, les participations dans une société de personnes agricole familiale et les immobilisations admissibles d'une entreprise agricole au Canada (quotas). Un boisé utilisé dans le cadre d'une entreprise sylvicole pourrait donc se qualifier à ce traitement fiscal.

Toutefois, plusieurs critères doivent être respectés pour bénéficier de cette déduction de gain en capital.

Pour qu'un bien immeuble soit admissible, il doit avoir été détenu par un particulier, son conjoint, son enfant, son parent, ou une société de personnes agricole familiale pendant la période d'au moins 24 mois précédant la disposition par vente ou legs.

Dans le cas des biens immeubles tel un boisé, il faut toutefois faire la distinction entre les biens acquis avant le 18 juin 1987 et ceux acquis après cette date.

Un bien immeuble acquis avant le 18 juin 1987 se qualifiera à la déduction si ce bien a été utilisé par le particulier, son conjoint, son enfant, son parent (y compris un grand-parent), une société

agricole familiale, ou une société de personnes agricole familiale dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. Cette utilisation doit avoir eu lieu soit dans l'année de la disposition, ou pendant au moins cinq années (pas nécessairement consécutives) pendant lesquelles le bien appartenait au particulier, son conjoint, son enfant, son parent, ou une société de personnes agricole familiale.

Pour qu'un bien immeuble, tel un boisé, acquis après le 17 juin 1987, soit admissible, il y a deux types de critères qui peuvent s'appliquer selon le genre de personne qui utilise le bien.

1. Lorsque le bien est utilisé dans une entreprise agricole exploitée par un individu, il faut que, pendant au moins deux ans durant lesquelles le bien était utilisé principalement dans cette entreprise, le particulier qui réclame la déduction pour gains en capital, son conjoint, son enfant, son parent ou le bénéficiaire de certaines fiducies, ait pris une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise, et le revenu brut tiré de cette entreprise par une de ces personnes doit avoir dépassé son revenu de toute autre source
2. Dans le cas où le bien immeuble était utilisé par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale il n'y a pas de critère de revenu à rencontrer, mais le bien immeuble doit avoir été utilisé pendant au moins 24 mois principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier qui réclame la déduction pour gains en capital, son conjoint, son enfant, son parent ou le bénéficiaire de certaines fiducies, prenait une part active de façon régulière et continue.

Ainsi, même si l'on peut démontrer que l'exploitation d'un boisé rencontre les critères de la définition de sylviculture des autorités fiscales, dans plusieurs cas, le particulier n'aura peut-être pas rencontré les exigences du test de revenu brut exigé pendant au moins deux années. Même une personne à la retraite, ayant simplement des revenus de la RRQ et sa pension de sécurité de la vieillesse pourrait être pénalisée. Il faut donc être très prudent avant d'affirmer que l'on se

qualifie à la déduction pour gains en capital. Dans certains cas, il pourrait être avantageux de planifier l'exploitation sylvicole par l'entremise d'une société de personnes dans les années précédant la vente du lot boisé afin de bénéficier de l'exemption de gains en capital.

En conclusion, avant de réclamer les avantages fiscaux accordés aux exploitations agricoles lorsque l'on exploite un boisé, il faudra s'assurer que les nombreux critères sont rencontrés. Il est préférable de consulter un fiscaliste compétent en ces matières pour y voir plus clair, par exemple, en communiquant avec le service de comptabilité et de fiscalité de la Fédération régionale de l'UPA de votre région.